



ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION PROVINCIALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE
SIDI KACEM

Cahier des prescriptions spéciales

Appel d'Offres Ouvert

N° 01/DPAISK/BH/2026

Relatif à

**LA FOURNITURE, ET MISE EN SERVICE DES
ASPIRATEURS POUR PLUSIEURS MOSQUEES DANS
LA PROVINCE DE SIDI KACEM**

- Lot unique -

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N° 01/DPAISK/BH/2026 en séance publique en vertu de l'alinéa 1, paragraphe 1, de l'article 33, et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 DOU EL KUIIDA 1434 (13 Septembre 2013) fixant le régime des marchés des travaux, des fournitures et de services conclus par l'administration des Habous au profit des Habous Publics.



SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE
- ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES FOURNITURES
- ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE
- ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE
- ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE
- ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR
- ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR
- ARTICLE 8 : NANTISSEMENT
- ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE
- ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION
- ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX
- ARTICLE 12 : CARACTERE DES PRIX
- ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISoire, CAUTIONNEMENT DEFINITIF
- ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE
- ARTICLE 15 : ASSURANCES - RESPONSABILITE
- ARTICLE 16 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE
- ARTICLE 17 : DELAI DE GARANTIE
- ARTICLE 18 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON ET DE MISE EN SERVICE
- ARTICLE 19 : MODALITES DE REGLEMENT
- ARTICLE 20 : RECEPTIONS PROVISoire ET DEFINITIVE
- ARTICLE 21 : PENALITES POUR RETARD
- ARTICLE 22 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC
- ARTICLE 23 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT
- ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION
- ARTICLE 25 : RESILIATION DU MARCHE
- ARTICLE 26 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES
- ARTICLE 27 : DESIGNATION DES MOSQUEES BENEFICIAIRES DE LA LIVRAISON DES ASPIRATEURS
- ARTICLE 28 : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF



PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N° 01/DPAISK/BH/2026 en séance publique en vertu de l'alinéa 1, paragraphe 1, de l'article 33, et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 DOU EL KUIIDA 1434 (13 Septembre 2013) fixant le régime des marchés des travaux, des fournitures et de services conclus par l'administration des Habous au profit des Habous Publics.

ENTRE :

La délégation provinciale des affaires islamiques de SIDI KACEM, représenté par Monsieur **ABDELKARIM BENNANI**, Le délégué provinciales des affaires islamiques, désigné ci-après par l'Administration ou Maître d'Ouvrage.

D'UNE PART

ET :

1- CAS D'UNE PERSONNE PHYSIQUE :

M.....(prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour son propre compte,
Adresse du domicile élu :
Affilié àsous le numéro :
Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le numéro
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :
Identifiant fiscal IF :
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :
Compte..... (Postal, bancaire, ou à la TGR) N° (RIB) contient 24 positions) Ouvert auprès de.....
Désigné ci-après par le terme « Fournisseur »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

2- CAS D'UNE PERSONNE MORALE :

2-1- Cas d'une Société :

M.(prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique), au capital social de.....
Adresse du siège social de la société :
Adresse du domicile élu :
Affiliée àsous le numéro :
Inscrite au registre du commerce.....(localité) sous le numéro:
Identifiant fiscal IF :
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :
Compte..... (Postal, bancaire, ou à la TGR) N° (RIB) contient 24 positions) Ouvert auprès de.....
Désigné ci-après par le terme « Fournisseur »

D'AUTRE PART



IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

3- Cas d'un groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention (les références de la convention)

– Membre n° 1 : (les mêmes informations prévues au 1) ou 2) ci-dessus, selon le cas) ;

– Membre n° 2 :

– Membre n° n :

– Mandataire du groupement M.(prénoms, noms et qualité)

– Compte (Postal, bancaire, ou à la TGR) N° (RIB) contient 24 positions)ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Groupement »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :



CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la **fourniture, et la mise en service des aspirateurs pour Plusieurs Mosquées dans la Province de SIDI KACEM, En Lot Unique.**

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES FOURNITURES

Les fournitures sont livrées au titre du présent marché en lot unique consistant en ce qui suit : Aspirateurs, Telles qu'ils sont mentionnés en détail aux bordereaux des prix détail estimatif.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
3. Le bordereau des prix-détail estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de Travaux approuvé par le décret n° 2-14-394 du 6 Chabane 1437 (13 mai 2016).

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, autre que celle se rapportant à l'offre financière tel que décrit par L'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 du 10 Safar 1434 (03 Avril 2013) fixant le régime des marchés de Travaux de Fournitures et de Services que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- L'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fourniture et de service que conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics;
- Décret n° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux ;
- Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité sociale, les salaires de la main d'oeuvre particulièrement le décret n° 2-25-983 du 08 rajab 1447 (29 décembre 2025) fixant le salaire minimum légal dans les activités agricoles et non-agricoles. Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.
- L'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 13.2685 du 12 Dou al Quiida 1434 (19 Septembre 2013) relatif à l'organisation financière et comptable des Habous Publics ;



4

- L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°094.13 du 22 Joumada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics ;
- Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) relatif aux délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Textes spéciaux

- Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes françaises
- La circulaire 6001 T.P du 7 août 1958 relative aux transports, des matériaux et marchandises pour l'exécution des prestations publiques ;
- Les règlements de prévisions contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public « locaux d'habitation »

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par **l'autorité compétente**.

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013), l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 6 : PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

Conformément aux dispositions de l'article 13 du CCAG-Travaux., le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur par ordre de service, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces mentionnées comme pièce constitutive du marché, et ce dans un délai maximum de cinq jours (05) ouvrable à compte de la date de notification de l'approbation du marché.

1. Le fournisseur est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de remise de ces documents.

2. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des fournitures.



ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

Conformément à l'article 20 du CCAG-T, le titulaire est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qu'il lui est faite, de l'approbation de son marché en application des dispositions de l'article 05 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13, précité.

- Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège du titulaire dont l'adresse est indiquée dans le cahier de prescriptions spéciales.
- En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir N° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- 1) La liquidation des sommes dues par Le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins du **Mr. Le délégué provincial des affaires islamiques de sidi Kacem** ;
- 2) Le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8du dahir N° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, est **le Délégué Provincial des Affaires Islamiques de sidi kacem** ;
- 3) Les paiements prévus au présent marché seront effectués par Monsieur **le contrôleur local auprès du Nédharat des habous de mly driss zerhoun**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au fournisseur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « **l'exemplaire unique** » et destiné à former titre conformément aux dispositions du Dahir N°1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

L'enregistrement du marché et de « l'exemplaire unique » remis au Fournisseur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

Conformément aux dispositions de l'article 111 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité, et lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous-traitance, il choisit librement ses sous-traitants. Toutefois, il est tenue de notifier au maître d'ouvrage une copie certifiée conforme à l'original du contrat de sous-traitance qui précise, notamment, la nature des prestations sous-traitées, l'identité, la raison sociale ou la dénomination et l'adresse des sous-traitants auxquels il a confié l'exécution d'une partie des prestations objet du marché.

La sous-traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché toutes taxes comprises, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.



Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents telles que prévues à l'article 14 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité.

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-T, la fourniture, la mise en service de la totalité des fournitures désignées en objet doivent être effectuées dans un délai d'**Un (01) mois**.

Le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution des prestations désignées en objet.

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

- Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.
- Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des prestations.

ARTICLE 12 : CARACTERE DES PRIX

Le présent marché est passé à **prix fermes**. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE, CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **CINQ MILLE (5000,00) Dirhams**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent **(3%)** du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Si le titulaire ne constitue pas le cautionnement définitif dans le délai prévu ci-dessus, le cautionnement provisoire mentionné ci-dessus reste acquis à l'administration des habous au nom des habous généraux.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG-Travaux, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une main levée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès verbal de la réception définitive des fournitures.

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent **(10 %)** du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent **(7%)** du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.



La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une main levée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès verbal de la réception définitive des fournitures.

ARTICLE 15 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des prestations, les attestations, délivrées par les établissements d'assurances, justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG-Travaux .

ARTICLE 16 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

- Conformément à l'article 26 du CCAG -T, du seul fait de la signature du marché, le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

- Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 17 : DELAI DE GARANTIE

Conformément à l'article 75 du CCAG-T, le délai de garantie est fixé à **douze (12) mois** à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le fournisseur sera tenu, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de mauvaise qualité, anomalies ou défauts constatés, sans pour autant que ces fournitures supplémentaires puissent donner lieu au paiement à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

ARTICLE 18 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON ET DE MISE EN SERVICE

1- MODALITES DE LIVRAISON

La livraison, et la mise en service des aspirateurs objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché aux lieux des mosquées désignées par le maître d'ouvrage comme détaillé dans le tableau a l'**article 27** du présent CPS.

Les fournitures livrées par le fournisseur doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison établi **en quatre (04)** exemplaires. Ce bulletin doit indiquer :

1. La date de livraison ;
2. L'identification du fournisseur ;
3. L'identification des fournitures livrées (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées...etc.).

Toute livraison de fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage, et En présence et avec la signature des imams du mosquée.

Par ailleurs, Le fournisseur s'engage à fournir :

1. Les documents de mise en marche ;
2. Les catalogues originaux ;



3. Un manuel d'utilisation ;

2- CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison des aspirateurs se déroulera sur les lieux des mosquées désignées par le maître d'ouvrage comme détaillé dans l'article 27. Elle est effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur ;

Toutes les opérations de mise en service à l'intérieur des locaux sont à la charge du titulaire ; Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre le matériel indiqué dans le marché et celui effectivement livré, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement du matériel non-conforme.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction du matériel non conforme par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par elle-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement du matériel refusé, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

ARTICLE 19 : MODALITES DE REGLEMENT

Pour l'établissement des décomptes le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et établie en cinq (05) exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base des dits décomptes en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de la retenue de garantie et l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire RIBOuvert à

ARTICLE 20 : RECEPTIONS PROVISOIRES ET DEFINITIVES :

A l'achèvement des fournitures et en application de l'article 73 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage s'assure, en présence du fournisseur ou de son représentant, de la conformité des fournitures aux spécifications techniques du marché.

Les fournitures livrées, sont soumises à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des fournitures livrées avec le descriptif des fournitures indiquées sur le bordereau des prix détail estimatif, ou par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique, et le cas échéant, avec les catalogues déposés par le titulaire du marché.

A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire ou définitive selon le cas.

La réception définitive est prononcée après l'expiration du délai de garantie.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par un procès-verbal de réception provisoire ou définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet et par le maître d'ouvrage, et le fournisseur.



ARTICLE 21 : PENALITES POUR RETARD

Conformément aux stipulations de l'article 65 du CCAG-Travaux ; A défaut d'avoir terminé la prestation objet de cet appel d'offre dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de **1 ‰ (un pour mille)** du montant du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux fournitures supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des fournitures.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (**8 %**) du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux fournitures supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des fournitures.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 79 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 22 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de **dix pour cent (10 %)**, sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 23 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 7 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 24 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 25 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 2685.13 du 12 Dou al-Quida 1434 (19 Septembre 2013) portant règlement financier et comptabilité, des Habous Publics, et celles prévues par l'article 69 du CCAG-Travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, le



ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont Le fournisseur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission nationale de la commande publique, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 26 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si en cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles **81, 82,83 et 84 du CCAG** applicable aux marchés de travaux.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 27 : DESIGNATION DES MOSQUEES BENEFICIAIRES DE LA LIVRAISON ET MISE EN SERVICE DES ASPIRATEURS

Le titulaire du marché doit livrer, et mettre en service les aspirateurs objet du marché, à sa charge, et selon les quantités indiquées au tableau suivant :

ر.ت.	اسم المسجد	رمزه	العنوان الكامل	الجماعة	النوع	عدد الوحدات	النوع	عدد الوحدات	مجموع الوحدات
1	سيدتنا خديجة	481020695	تجزئة لؤلؤة	سيدي قاسم	30 L	1			1
2	الزهراء	481019178	حي شارع الرباط	سيدي قاسم	30 L	1			1
3	البوطة	481019163	الزاوية	سيدي قاسم	30 L	1			1
4	الشعبة	481019164	الزاوية	سيدي قاسم	30 L	1			1
5	الامام البخاري	481020679	ياسمين 2	سيدي قاسم			60 L	1	1
6	أولاد مرخ الرمل	481020499	أولاد مرخ الرمل	النويرات			60 L	1	1
7	الشاطبي	481020658	حي بيطات ودادية الفرح	بلقصري			60 L	1	1
8	المسيرة	481019220	حي المسيرة	بلقصري			60 L	1	1
9	السلام	481019217	الحي الحسني	بلقصري			60 L	1	1
10	محمد الخامس	481019216	شارع باستور	بلقصري	30 L	1	60 L	1	2
11	السحابين	481020432	دوار السحابين	دار العسلوجي	30 L	1			1
12	بني وزكرن المرجة	481020435	دوار أولاد موسى	دار العسلوجي	30 L	1			1
13	العساجة الميسي	481020698	الميسي	دار العسلوجي	30 L	1			1
14	الامام علي	481019241	تجزئة الحيط الكحل، جرف الملح	جرف الملح			60 L	1	1
15	الامام مسلم	481020380	المختارية	صفصاف	30 L	1			1
16	عين بودرة	481019289	عين بودرا باب تيوكا	باب تيوكا	30 L	1			1
17	دروس	481019307	دوار دروس باب تيوكا	باب تيوكا	30 L	1			1
18	لعوامر 2	481019294	دوار لعوامر باب تيوكا	باب تيوكا	30 L	1			1
19	بالعسال	481019307	دوار بالعسال باب تيوكا	باب تيوكا	30 L	1			1
20	لعوام	481019312	دوار لعوام باب تيوكا	باب تيوكا	30 L	1			1
21	آيت لحسن	481019437	دوار آيت لحسن تكة	تكة			60 L	1	1
22	دوماندا تكة	481019450	دوار دوماندا تكة	جماعة تكة	30 L	1			1



23	الادريسية	481019308	الادريسية	باب تيوكا	30 L	1	1	1
24	بعباد	481019320	دوار بنعباد طريق مكناس	باب تيوكا	30 L	1	1	1
25	بني زيد عوف	481019717	دوار بني زيد	عين الدفالي	30 L	1	1	1
26	معاذ بن جبل	481020690	دوار الخزيين	عين الدفالي	30 L	1	1	1
27	بني سنانة	481019723	دوار بني سنانة	عين الدفالي	30 L	1	1	1
28	شاوية الصخرة	481019794	دوار شاوية الصخرة	بني وال	30 L	1	1	1
29	العرارصة	481019802	دوار العرارصة	بني وال	30 L	1	1	1
30	الزاوية	481019806	دوار الزاوية	بني وال	30 L	1	1	1
31	الحجاجة	481019763	دوار الحجاجة	عين الدفالي	30 L	1	1	1
32	الجعاونة	481019745	دوار الجعاونة	عين الدفالي	30 L	1	1	1
33	اولاد سعادة	481019815	دوار اولاد سعادة	بني وال	30 L	1	1	1
34	اولاد بوبكر	481019718	دوار اولاد بوبكر	عين الدفالي	30 L	1	1	1
35	اولاد اعكيل الحاج دق	481019252	حي اولاد اعكيل	حد كورت	30 L	1	1	1
36	واد السانية	481019598	دوار واد السانية	سيدي أحمد بنعيسى	30 L	1	1	1
37	ازراردة	481019642	دوار ازراردة	سيدي اعمر الحاضي	30 L	1	1	1
38	اولاد اعكيل 1	481019250	حي اولاد اعكيل	حد كورت	30 L	1	1	1
39	اولاد حماد سبو الكبير	481019533	دوار اولاد حماد سبو الكبير	سيدي عزوز	30 L	1	1	1
40	الريان	481019571	دوار اولاد غزية	مولاي عبد القادر	30 L	1	1	1
41	اعزيب الشراي الغربي	481019515	دوار اعزيب الشراي الغربي	سيدي عزوز	30 L	1	1	1
42	الزوايد	481019546	دوار الزوايد	سيدي عزوز	30 L	1	1	1
43	اولاد شبل 1	481019485	دوار اولاد شبل 1	بير الطالب	30 L	1	1	1
44	اترابنة الواد 1	481019336	دوار اترابنة الواد	زيرة	30 L	1	1	1
45	اولاد مسلم 2	481019470	دوار اولاد مسلم	بير الطالب	30 L	1	1	1
46	اجطاطوة الكبير	481019495	دوار جطاطوة	بير الطالب	60 L	1	1	1
47	سمعان القنطرة	481019266	دوار بيجات	اشبنات	30 L	1	1	1
48	المنصورة	481019269	تعاونية المنصورة	اشبنات	30 L	1	1	1
49	اولاد مسلم 1	481019469	دوار اولاد مسلم	بير الطالب	30 L	1	1	1
50	الكبير	481019253	دار الكداري المركز	دار الكداري	60 L	1	1	1
51	اولاد العربي	481020664	دوار اولاد العربي	الرميلة	30 L	1	1	1
52	عمرات	481020580	دوار عمرات	الرميلة	30 L	1	1	1
53	قرية الدواي	481019871	دوار قرية الدواي	اولاد نوال	30 L	1	1	1
54	اولاد نوال	481019886	دوار اولاد نوال	اولاد نوال	30 L	1	1	1
55	الشهيات	481019931	دوار اولاد خريص	الخنيشات	30 L	1	1	1
56	اعبيدات الحجر الجديد	481019934	دوار اعبيدات	الخنيشات	30 L	1	1	1
57	اولاد برحيل	481019937	دوار اولاد برحيل	الخنيشات	30 L	1	1	1



4

1	1	60 L			جرف الملحة	تجزئة الكدادة	481020671	القاضي عياض	58
1			1	30 L	المرايح	دوار ولاد عربي	481019672	أولاد عربي غيدان	59
1			1	30 L	زكوة	دوار العطاطفة مشيت الغالي	481019401	العطاطفة مشيت الغالي	60
1			1	30 L	سلفات	دوار الحباشة الرقاق	481019385	الحباشة الرقاق	61
1			1	30 L	زكوة	دوار ترزيط	481019416	ترزيط	62
1			1	30 L	سلفات	دوار سيدي محمد الشلح	481019363	سيدي محمد الشلح	63

ARTICLE 28 : DISPOSITIONS GENERALES

- Tout le matériel objet de ce marché doit être de bonne qualité et de marque reconnue mondialement.
- Les caractéristiques techniques du matériel livré doivent être respectées dans leur globalité sans donner lieu à aucune compensation.
- Le fournisseur aura à sa charge, pendant la durée de garantie, toutes les opérations de vérification, de réglage, de réparation et éventuellement de remplacement du matériel défectueux et non opérationnel.
- Le fournisseur aura également, à sa charge, la formation des préposés religieux de chaque mosquée à l'utilisation des aspirateurs fournis.



CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Cet article comprend la fourniture des aspirateurs à poussière d'une bonne marque de 1er choix avec tous les accessoires nécessaires notamment :

- * Tuyau flexible de 2 mètres minimum
- * Suceur poussière
- * Brosse ronde- lance -plate

Les aspirateurs doivent avoir les caractéristiques suivantes :

PARAMETRES TECHNIQUES	INDICATIONS
ASPIRATEUR DE CAPACITE 30 L	
Tension	220/240 Volts
Fonction principale	Eau et poussière
Matière de la cuve	Inox
Système de refroidissement	Circulation d'air par cycle
Puissance nominale	1000 W -1500 w
Fréquence	50/60 Hz
Débit d'air	53 L/s au moins
Câble	Minimum 07 mètres



ASPIRATEUR DE CAPACITE 60 L	
Tension	220/240 Volts
Cube	Acier
Fonction principale	Eau et poussière
Puissance nominale	1800 W -2400 w
Fréquence	50/60 Hz
Matériau du réservoir	Acier inoxydable
Moteur	2 moteurs
Type de nettoyage	Humide & sec
Débit d'air	106 L/S
Système de refroidissement	Circulation d'air par cycle
Câble	Minimum 07 mètres

N.B :

Le fournisseur doit livrer des étiquettes au nombre des aspirateurs, portant le numéro d'inventaire, ces étiquettes doivent être collées sur les aspirateurs.



CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

PRIX N°	DESIGNATION DE LA PRESTATION	UNITE	QTE	PRIX UNITAIRE EN DH (H.T)	PRIX TOTAL EN DH (H.T)
1	FOURNITURE DES ASPIRATEURS A POUSSIÈRE DE CAPACITE 30L Y/C ACCESSOIRES	U	53		
2	FOURNITURE DES ASPIRATEURS A POUSSIÈRE DE CAPACITE 60L Y/C ACCESSOIRES	U	11		
			TOTAL (H.T)		
			TVA (20%)		
			TOTAL (T.T.C)		

ARRETE LE PRESENT BORDERAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE :

.....

fait à : Le

Cachet et signature du concurrent



APPEL D'OFFRE OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 01/DPAISK/BH/2026

**FOURNITURE, ET MISE EN SERVICE DES ASPIRATEURS POUR PLUSIEURS
MOSQUEES DANS LA PROVINCE DE SIDI KACEM
- EN LOT UNIQUE -**

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N° **01/DPAISK/BH/2026** en séance publique en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 DHOU EL KAADA 1434 (13 Septembre 2013) fixant le régime des marchés des travaux, des fournitures et de services conclus par l'administration des Habous au profit des Habous Publics.

ARRETE LE MONTANT DU MARCHE A LA SOMME DE :

En chiffres : TTC

En lettres : TTC

Présenté par Mr le Délégué provincial des affaires islamiques de SIDI KACEM :	Lu et accepté par l'Entrepreneur :
Délégué provincial des affaires islamiques Province de Sidi Kacem Signé : Abdelkarim BENNANI SIDI KACEM Le 2026-02-16	Fait à, Le.....
Visé par Mr le contrôleur financier local :	Approuvé par Mr le Délégué Régionale des affaires islamiques de la région rabat sale Kenitra :
ZERHOUN Le	RABAT Le

